

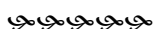
## MENTION DE CONVOCATION

Du trois décembre deux mille vingt et un. Convocation du Conseil Communautaire adressée par mail à chacun des membres et par courrier à Madame AUROUSSEAU pour la session ordinaire qui se tiendra le neuf décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures trente, à la Mairie de Saint-Parize-le-Châtel.

### Séance du 9 décembre 2021



L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la communauté de communes Loire et Allier, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Parize-le-Châtel, sous la présidence de Monsieur André GARCIA, Président.



**Etaient présents** : Monsieur Ferré et Monsieur Loctin à partir du point 7 (Chevenon) ; Mesdames Courbez, Lang et Messieurs Gutierrez, Rigaud (Magny-Cours) ; Monsieur Favarcq (Mars-sur-Allier) ; Mesdames Bretin, Girand et Messieurs Legrand, Malus, Taterczynski (Saint Eloi) ; Madame de Riberolles et Messieurs Barbosa, Garcia (Saint-Parize-le-Châtel) ; Madame Morlevat et Monsieur Lecour (Sauvigny-les-Bois).

**Procurations** : Monsieur Loctin à Monsieur Ferré (jusqu'au point 6), Monsieur Deleume à Monsieur Favarcq, Madame Compère à Monsieur Malus, Monsieur Debruycker à Mr Taterczynski, Monsieur Balacé à Monsieur Rigaud, Madame Cordelier à Madame Morlevat et Monsieur Desramé à Monsieur Favarcq.

**Secrétaire de séance** : Madame Dominique BRETIN

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Il demande ensuite si l'assemblée a des remarques à faire par rapport au compte rendu du conseil du 28 octobre 2021.

Aucune remarque n'est formulée, le compte rendu du précédent conseil communautaire est adopté à l'unanimité.

### **Information démission conseiller communautaire Sauvigny-les-Bois**

Le Président fait savoir à l'assemblée que Monsieur Pascal MOREL a démissionné de son mandat de conseiller municipal à Sauvigny-les-Bois. De ce fait son mandat de conseiller communautaire tombe et c'est au suivant de liste, à savoir Madame Christine AUROUSSEAU, convoquée ce soir, que revient le siège de conseiller communautaire. Madame AUROUSSEAU n'est pas présente.

### **2021-12-050 Création poste assistante administrative**

Le Président rappelle que par délibération en date du 25/02/2021, un poste d'agent de développement économique avait été créé. Deux vagues successives de recrutement ont été lancées et n'ont pas abouties. Il est proposé de répartir les missions de ce poste sur le poste de DGS et de créer un poste d'assistante administrative qui permettra de libérer du temps à la DGS pour les missions qui lui seront confiées au titre du développement économique.

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**Vu** le budget de la collectivité,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Considérant**, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de la gestion administrative et comptable de la collectivité, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjoint Administratifs.

**Décide**, après en avoir délibéré :

**Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste **d'Assistante Administrative**, à compter du **1<sup>er</sup> février 2022**, dans le cadre d'emplois des Adjoint administratifs, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Secrétariat
- Gestion administrative et comptable
- Régisseur taxe de séjour

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de d'Adjoint administratif 1<sup>er</sup> échelon avec régime indemnitaire en sus.

**Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4 : tableau des effectifs.**

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens comme suit :

| Filière        | Grade/Emploi   | Fonctions   | Permanent                 | Temps de travail | Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle | Postes pourvus ou vacants   |
|----------------|--|---|---------------------------|------------------|--|-----------------------------|
| Administrative | Rédacteur  | DGS   | Oui                       | 35h              |  | Pourvu par un fonctionnaire |
|                | Attaché  | Agent de développement                                    | Non (3 ans renouvelables) | 35h              | Oui / 3-3 2°                                     | Pourvu par un contractuel   |
|                | Attaché/Rédacteur                                      | Agent de développement                                    | Non (3 ans renouvelables) | 35h              | Oui / 3-3 2°                                     | Vacant                      |
|                | Adjoint Administratif                                  | Assistante administrative                                 | Oui                       | 35h              | Oui / 3-2  | Vacant                      |
| Technique      | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Agent polyvalent  | Oui                       | 35h              |  | Pourvu par un fonctionnaire |
|                | Adjoint technique territorial                          | Agent polyvalent  | Oui                       | 35h              |  | Pourvu par un fonctionnaire |
| Culturelle     | Adjoint du patrimoine                                  | Coordinatrice et animatrice du réseau de lecture publique | Oui                       | 17.5h            |  | Pourvu par un fonctionnaire |

**Article 5 : exécution.**

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité des voix

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

|                     |   |
|---------------------|---|
| Préfecture reçue le | 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT |
|---------------------|---|

**2021-12-051 Adhésion contrat d'assurance des risques statutaires**

**Le Président rappelle** qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

**Le Président expose** que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats la concernant.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix,**

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Séance du 09/12/2021**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents immatriculés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques garantis : tous les risques

Conditions : avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6.85%

Les frais de gestion du Centre de Gestion s'élèvent à hauteur de 6% de la cotisation. Tout comme les années précédentes, ce taux est inchangé. Toutefois, ces frais feront l'objet d'une facturation spécifique et ne seront pas englobés dans l'appel à cotisation de l'assureur.

**Article 2** : d'autoriser le Président à signer les conventions en résultant.

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| Préfecture reçue le | 1.4 Autres contrats |
|---------------------|---------------------|

**2021-12-052 Convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise pour 2022**

Le Conseil Régional propose aux intercommunalités de prolonger, pour une année, les autorisations d'interventions sur l'immobilier d'entreprise conformément à la loi NOTRe, et dans l'attente de l'adoption d'un nouveau SRDEII en juin 2022.

Dans ce cadre, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté a adopté, en commission permanente du 29 octobre 2021, une convention qui permet aux EPCI qui le souhaitent d'autoriser la région à intervenir en complémentarité de leur financement auprès de projets immobiliers portés par les entreprises notamment en matière de développement économique, de tourisme ou de l'aménagement du territoire.

**Après avoir pris connaissance de ladite convention, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix autorise le Président à la signer.**

|                     |                           |
|---------------------|---------------------------|
| Préfecture reçue le | 1.3 Conventions de mandat |
|---------------------|---------------------------|

**2021-12-053 Approbation du CRTE**

Dans le but de refonder sa politique de contractualisation avec les territoires, ainsi que de soutenir les projets territoriaux dans le cadre du plan de relance, l'Etat a mis en place le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Sur la durée du mandat municipal, ce contrat a vocation à être le socle des contractualisations de l'Etat existantes sur le territoire. Construit autour d'un projet de territoire, il est évolutif, ce qui signifie qu'il peut être amendé pour intégrer un nouvel axe structurant.

Cette logique de guichet unique devrait permettre de mobiliser plus facilement les partenaires publics, de simplifier l'accès aux différentes aides financières et techniques proposées, et de garantir la cohérence de l'intervention de l'Etat sur le territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires.

Les projets sollicitant un soutien public et inscrits dans le CRTE doivent désormais faire l'objet d'un examen attentif quant à leur empreinte carbone et à leurs impacts sur la biodiversité, conformément aux ambitions nationales et aux objectifs des contrats régionaux. Les grandes lignes sont la lutte contre l'artificialisation des sols et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Toutes les actions inscrites dans le CRTE doivent donc être évaluées afin de mieux identifier leurs impacts environnementaux directs et indirects et de minimiser leurs externalités négatives.

Dans la Nièvre, les CRTE sont élaborés à l'échelle des 2 Pays. Sur le Val de Loire Nivernais, le Comité du Pays a délibéré à l'unanimité le 2 décembre 2020 pour porter le CRTE sur son périmètre. En parallèle, le Pays et son Conseil de Développement se sont lancés dans la redéfinition du projet de territoire comme ligne directrice du CRTE mais aussi des contractualisations à venir avec la Région et le Conseil Départemental. L'accent a été mis sur la concertation, tant auprès des élus, des services des intercommunalités, que de la société civile, ou des habitants. Le projet de territoire, qui devrait être finalisé fin 2021-début 2022, a ainsi permis de construire le CRTE.

Ainsi, le CRTE du Pays Val de Loire Nivernais se construit autour de 3 axes :

- Un aménagement durable, équilibré et attractif du territoire
- Un développement économique soutenable qui s'appuie sur les ressources du territoire
- Un territoire autonome, économe et résilient qui préserve ses ressources

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, l'assemblée délibérante décide :**

▶ **D'approuver le Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Pays Val de Loire Nivernais ci-annexé ;**

▶ **D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| Préfecture reçue le | 1.4 Autres contrats |
|---------------------|---------------------|

#### **2021-12-054 Rapport quinquennal sur allocations compensatrices**

L'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a modifié le 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI relatif aux attributions de compensation en instituant à compter du 30 décembre 2016, date de publication de la loi, **l'obligation faite à chaque président d'EPCI de présenter tous les 5 ans un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.**

Le rapport doit faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique et devra ensuite être transmis aux communes membres seulement pour information.

Le Président rappelle que les Allocations compensatrices sont issues du passage de la Taxe Professionnelle à la Contribution Economique Territoriale (CET), composée de la CFE et de la CVAE au cours des années 2010 et 2011 ainsi qu'au passage de l'EPCI en Fiscalité Propre Unique (FPU).

Pour rappel, le montant des Allocations compensatrices de la collectivité a été fixé par délibération en date du 19/02/2013, puis modifié par délibération du 11/04/2013 et se détaille comme suit :

|                        | CFE       | CVAE      | IFER      | TASCOM   | Alloc<br>compens.<br>CFE | Taxe add.<br>à la TFNB | Dotation<br>forfaitaire | Total              |
|------------------------|-----------|-----------|-----------|----------|--------------------------|------------------------|-------------------------|--------------------|
| CHEVENON               | 3 533 €   | 78 €      | 4 190 €   |          | 234 €                    | 1 356 €                | 2 814 €                 | 12 205 €           |
| MAGNY-COURS            | 264 590 € | 115 261 € | 4 590 €   | 8 321 €  | 3 106 €                  | 7 462 €                | 81 079 €                | 484 409 €          |
| MARS/ALLIER            | 2 958 €   | 1 826 €   | 640 €     |          | 2 €                      | 842 €                  | 484 €                   | 6 752 €            |
| SAINT ELOI             | 316 251 € | 205 417 € | 469 348 € | 3 448 €  | 3 971 €                  | 5 954 €                | 183 164 €               | 1 187 553 €        |
| SAINT-PARIZE-LE-CHATEL | 148 647 € | 10 348 €  | 19 620 €  |          | 1 803 €                  | 5 033 €                | 13 464 €                | 198 915 €          |
| SAUVIGNY-LES-BOIS      | 50 468 €  | 43 592 €  | 4 903 €   | 25 464 € | 1 434 €                  | 2 934 €                | 29 947 €                | 158 742 €          |
|                        |           |           |           |          |                          |                        | <b>TOTAL</b>            | <b>2 048 576 €</b> |

Le Président informe l'assemblée que depuis la prise de cette délibération, **la CCLA s'est vu transférer des compétences sans jamais modifier le montant des Allocations compensatrices**, notamment en matière de :

*Collecte et traitement des déchets ménagers*

*Assistance juridique et conseil aux communes membres*

*Maillage chemins de randonnées*

*GEMAPI*

*Aire d'accueil des Gens du Voyage*

*Réseaux et services de communication électronique*

*Développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire*

*Autorité organisatrice de mobilité*

*Coordination et animation du réseau de Lecture publique*

Il est à noter qu'au moment de la mise en place des Allocations Compensatrices, la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) aurait dû baser le montant des AC sur un rapport d'évaluation. Aucune trace de ce rapport n'existe dans les archives de la collectivité. Il n'y a plus de traces de composition de CLECT depuis 2013.

**Le Président propose donc de créer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées lors du point suivant.**

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Préfecture reçue le | 5.7 Intercommunalité |
|---------------------|----------------------|

#### **2021-12-055 Création et composition de la CLECT**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

**L'assemblée délibérante, à l'unanimité des voix :**

- **Décide** de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres,
- **Décide** que la composition de la CLECT ainsi créée sera fixée à 6 membres, à savoir un représentant par commune membre,
- **Nomme** les représentants suivants au sein de la CLECT :
  - o Chevenon : Monsieur Emmanuel LOCTIN
  - o Magny-Cours : Monsieur Jean-Louis GUTIERREZ
  - o Mars/Allier : Monsieur Thierry FAVARCQ
  - o Saint Eloi : Monsieur Jérôme MALUS
  - o Saint-Parize-le-Châtel : Monsieur André GARCIA
  - o Sauvigny-les-Bois : Monsieur Alain LECOUR
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Préfecture reçue le

5.7 Intercommunalité

**2021-12-056 Avis sur ouvertures dominicales 2022**

La direction de l'établissement E. LECLERC de Saint Eloi a adressé une demande d'ouverture dominicale pour 6 dimanches sur l'année 2022, à savoir :

- dimanche 13 novembre
- Dimanche 20 novembre
- Dimanche 27 novembre
- Dimanche 4 décembre
- Dimanche 11 décembre
- Dimanche 18 décembre

En application de l'article L. 3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

L'Assemblée délibérante, à l'unanimité des voix, donne un accord favorable à la demande d'ouverture dominicale d'E.LECLERC de St Eloi et concernant les 13, 20 et 27 novembre 2022 et les 4, 11 et 18 décembre 2022.

|                     |  |
|---------------------|--|
| Préfecture reçue le | 9.1 Autres domaines de compétence des communes |
|---------------------|--|

**2021-12-057 Avis sur demandes de permis de construire PHOTOSOL DEVELOPPEMENT**

La sté PHOTOSOL DEVELOPPEMENT a déposé 3 demandes de permis de construire pour aménager près de 29 hectares de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles situées sur la commune de Sauvigny-les-Bois portant les numéros 05827321 N005 N006 et N007. En tant que personne publique la CCLA doit émettre un avis sur ces demandes.

L'assemblée se questionne sur la volumétrie de l'installation :

-qu'advient-il des panneaux quand ils seront en fin de vie ?

-seront ils recyclés correctement ?

-aux vues du nombre de projets sur le département, les centrales électriques seront-elles en capacité de supporter une telle puissance ?

Par ailleurs, les élus dans l'ensemble s'accordent pour dire qu'il n'est pas normal que ces installations soient prévues sur des terres agricoles alors que des sites de type 'friches' ont été identifiés dans tout le département et qui pourraient couvrir les volumétries concernées par les projets recensés.

Le Président rappelle que la CCLA est signataire du SCoT. Ce dernier prévoit de préserver la terre agricole au profit des générations futures.

Par ailleurs le SCoT a fait un gros travail d'identification et de recensement de sites qui pourraient accueillir des projets photovoltaïques hors terres agricoles.

Le Président de préciser que la CCLA, signataire du SCoT, se doit d'en appliquer les directives et n'entend pas émettre un avis contraire aux préconisations de ce dernier. Il propose donc d'émettre un avis défavorable sur ce projet.

Après avoir pris connaissance de la note technique rédigée par le SCoT du 23/11/2021 annexée au présent compte rendu et en avoir débattu, **le Conseil Communautaire, à 3 abstentions** (Madame Morlevat, Monsieur Lecour et Madame Cordelier par procuration) **et 20 voix pour :**

▶ **Décide** d'émettre un avis défavorable sur les demandes de permis de construire N°05827321 N005 N006 et N007 déposées par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT en Mairie de Sauvigny-les-Bois.

|                     |                               |
|---------------------|-------------------------------|
| Préfecture reçue le | 8.4 Aménagement du territoire |
|---------------------|-------------------------------|

**Présentation nouveau logo**

Thierry FAVARCQ, Vice-président en charge de la commission Culture et Communication dévoile à l'assemblée le nouveau de la CCLA. Il précise que sa commission travaillera sur la déclinaison de ce logo et recensera tous les supports à modifier pour faire apparaître ce nouveau logo.

Il informe l'assemblée que le logo a déjà été utilisé pour l'affiche du téléthon 2021 et précise que pour 2022, un projet est à l'étude pour organiser un téléthon intercommunal et d'ajouter qu'il compte sur l'investissement de chacun pour que ce projet se réalise et qu'il soit un succès.



**Questions diverses**

Aucune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

**Dernier feuillet clôturant la séance du 9 décembre 2021 ; délibérations 2021-12-050 à 2021-12-057.**